

BGer 6P.56/2004 vom 7. Juni 2004

Bundesgericht, 2004-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.56_2004

FR: TF 6P.56/2004 du 7 juin 2004

IT: TF 6P.56/2004 del 7 giugno 2004

Regeste

Procédure

Erwägungen

E. 1

Se fondant sur l' art. 9 Cst. , le recourant fait valoir que la cour cantonale a fait preuve d'arbitraire dans l'établissement des faits. Une décision est arbitraire, selon la jurisprudence, lorsqu'elle viole gravement une règle de droit ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle contredit de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue que si celle-ci est insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable, encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 124 V 137 consid. 2b p. 139).

E. 1.1

En premier lieu, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir retenu, de manière arbitraire, que la victime n'avait pas eu de comportement blâmable, que sa jalousie était donc infondée et que la situation conflictuelle lui était exclusivement imputable. En particulier, la cour cantonale n'aurait pas cité un passage du rapport établi le 11 septembre 1998 par la police de sûreté, qui fait état de "relations extra-conjugales" entretenues par sa compagne depuis plusieurs mois et de son "intention de reprendre sa liberté". En outre, les juges cantonaux auraient omis de reproduire le contenu des entretiens téléphoniques entre la victime et un trafiquant de drogue du nom de Z._____. Enfin, ils n'auraient pas tenu compte des déclarations faites par les enfants B.X._____ et C.X._____ au cours de l'instruction. Il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que les éléments invoqués par le recourant n'ont pas échappé à la cour cantonale, qui a apprécié les preuves administrées dans leur ensemble, en particulier les déclarations de B.X._____. La cour cantonale n'était pas tenue de mentionner dans les détails toutes les déclarations concernant les relations de la victime, ni de reproduire le rapport de police de septembre 1998. Elle a retenu que le recourant avait des doutes sur la fidélité de sa compagne (jugement p. 29) et estimé que les preuves administrées permettaient d'établir que la victime connaissait Z._____, mais non qu'elle avait eu des relations intimes avec lui. Elle n'a cependant pas écarté cette hypothèse (jugement p. 40 s.). De toute façon, elle a considéré, à juste titre, que cette relation était sans pertinence sur le jugement du cas d'espèce. En effet, au moment du drame en février 1998, Z._____ était incarcéré depuis le 12 novembre 1997. En outre, il est difficile de reprocher à la victime un éventuel rapprochement avec un autre homme, à la fin de l'année 1997, après l'enfer enduré par cette victime à cause d'un homme autoritaire, violent et jaloux jusqu'à la démesure. Cette situation qui, selon le recourant, l'aurait poussé à tuer sa compagne lui serait donc principalement, sinon exclusivement, imputable. Le

raisonnement de la cour cantonale ne suscite aucune critique et n'est nullement entaché d'arbitraire. Mal fondé, le grief du recourant doit être rejeté.

E. 1.2

En second lieu, le recourant fait valoir que la cour cantonale serait tombée dans l'arbitraire en ne mentionnant pas une lettre adressée le 29 novembre 2001 par le Service de protection de la jeunesse à la Société vaudoise de patronage, dans laquelle le SPJ constate que "tant que les filles ont vécu avec leurs deux parents, et ensuite quand Monsieur A.X. _____ s'est occupé seul de ses enfants, le père a montré son affection envers ses enfants. Selon tous les témoins, le père a bien pris soin de E.X. _____ et de D.X. _____", le SPJ ayant pu vérifier "à plusieurs reprises que les fillettes avaient un profond attachement pour leur père". Le juge apprécie librement les preuves, en faisant appel à son raisonnement et selon son intime conviction. Quelques paragraphes plus loin, la lettre du SPJ mentionne aussi que lorsqu'une personne du service du patronage a demandé aux deux fillettes si elles voulaient voir leur père qui était incarcéré, elles ont répondu "non" et que D.X. _____ a pleuré pendant tout l'entretien, sans dire un mot de plus. Selon la cour cantonale, les représentantes du SPJ et de la Fondation vaudoise de probation ont évoqué à l'audience les graves difficultés que rencontrent D.X. _____ et E.X. _____, soit notamment des retards scolaires, des délires et de graves tendances à l'introversión pour la première, respectivement des tendances à la boulimie pour la deuxième, qui ne veut plus voir son père dont elle a peur (arrêt, p. 7). Le fait que le recourant a pu montrer une certaine affection pour ses filles cadettes et qu'il a pris soin de ses enfants après le drame - non sans violer et frapper sa fille aînée - ne saurait compenser l'enfer qu'il leur a fait endurer avant le drame, mais aussi après celui-ci, notamment en les trompant gravement, prétendant que leur mère était toujours vivante. A cet égard, il faut rappeler que le recourant a été condamné pour violation du devoir d'entretien ou d'éducation, condamnation que le recourant ne conteste du reste pas. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il faut admettre que la cour cantonale n'est pas tombée dans l'arbitraire en ne mentionnant pas le passage précité de la lettre du SPJ. Mal fondé, le grief du recourant doit être rejeté.

E. 1.3

Enfin, le recourant soutient que, dans la scène qui a précédé l'homicide, la victime l'aurait saisi par les testicules, ce qui lui aurait fait mal et ce qui aurait décuplé sa rage. Il en conclut qu'il s'agissait d'une scène de violence inhabituelle, au cours de laquelle sa rage aurait été exacerbée par des paroles ou des gestes humiliants de sa compagne, et qu'il conviendrait en conséquence de retenir, suivant l'avis de l'expert psychiatre, une responsabilité légèrement diminuée. Selon le principe de la libre appréciation des preuves, la cour cantonale a estimé qu'il s'agissait d'un meurtre sans provocation de la victime, le fait que cette dernière aurait tenté d'attraper le recourant par les testicules n'y changeant strictement rien (jugement p. 30; arrêt p. 15). A l'appui de son jugement, elle explique qu'elle ne voit pas en quoi le recourant aurait été incapable de se contrôler au point qu'il ne savait plus ce qu'il faisait, puisqu'il a pris soin de faire sortir les enfants entre les deux scènes violentes, qu'il a refusé la demande de la victime consistant à être emmenée à l'hôpital et qu'il a fermé la porte à clé une fois les enfants sortis. Pour la cour cantonale, le geste de la victime - pour autant encore qu'il soit établi - ne peut être interprété que comme une tentative désespérée d'échapper à la mort, après que le recourant a refusé de la laisser partir à l'hôpital et eut redoublé de violence. En considérant que le recourant n'avait pas été provoqué ni agressé par la victime dans le cadre d'une scène de violence à caractère exceptionnel, mais qu'il s'agissait d'un énième épisode

de violence causé par l'autoritarisme démesuré du recourant et son caractère jaloux et soupçonneux, la cour cantonale n'est pas tombée dans l'arbitraire. Infondé, le moyen du recourant doit être écarté.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, devra supporter les frais. Comme son recours était d'emblée dépourvu de chance de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 152 al. 1 OJ). L'émolument judiciaire sera cependant réduit vu sa situation financière. II. Pourvoi en nullité

E. 3

Le recourant ne conteste pas la qualification de l'assassinat, mais s'en prend à la peine qu'il estime excessive.

E. 3.1

En premier lieu, il reproche à la cour cantonale de s'être ralliée aux considérants figurant dans le jugement de première instance, sans expliquer les raisons qui l'ont conduite à augmenter la peine. Selon lui, la modification de qualification ne justifie pas nécessairement une aggravation de la peine. Le critère essentiel pour fixer la peine est celui de la gravité de la faute (art. 63 CP). Le juge doit prendre en considération, en premier lieu, les éléments qui portent sur l'acte lui-même, à savoir sur le résultat de l'activité illicite, sur le mode et l'exécution et, du point de vue subjectif, sur l'intensité de la volonté délictueuse ainsi que sur les mobiles (ATF 127 IV 101 consid. 2a p. 103). En l'espèce, la cour cantonale a retenu, en lieu et place du meurtre, l'assassinat, qui se distingue du meurtre par l'absence particulière de scrupules. Pour justifier la modification de qualification, elle expose que la volonté de faire avouer l'existence - non avérée - d'une liaison et la crainte de l'intervention des secours constituent des mobiles égocentriques. Elle relève que la manière d'agir était odieuse. En effet, alors que la jeune femme prostrée, en pleurs et le visage "noirci de coups" demandait à pouvoir se faire soigner, le recourant a redoublé de violence, s'est muni d'un vase et l'a étranglée. Enfin, la cour cantonale insiste sur le comportement du recourant après l'acte, qui était révélateur de sa mentalité. Ces circonstances, qui entourent l'acte punissable et qui justifient la qualification d'assassinat, augmentent également la gravité de la faute et justifient donc, contrairement à ce que soutient le recourant, une augmentation de peine. La cour cantonale n'avait pas à les répéter au moment de fixer de peine; un simple renvoi suffit amplement. Mal fondé, le grief du recourant doit être rejeté.

E. 3.2

Le recourant estime que la réclusion à vie prononcée à son encontre comme une peine manifestement excessive. En effet, selon lui, la victime a eu un comportement blâmable, qui est à l'origine de ses agissements. Elle aurait eu une liaison avec un trafiquant de drogue du nom d'Ajdari et la jalousie du recourant serait donc pleinement fondée. Comme vu sous le considérant 1.1, il n'a pas pu être établi que la victime avait eu une relation avec Z._____. Il s'agit d'une question de fait; dans la mesure où le recourant prétend le contraire, son grief est irrecevable. De toute façon, les relations extra-conjugales qu'aurait eues, selon le recourant, Y._____ sont sans pertinence sur la fixation de la peine (cf. consid. 1.1). En conséquence, le grief du recourant doit être écarté.

E. 3.3

Le recourant ne mentionne en définitive aucun élément important, propre à modifier la peine, qui aurait été omis ou pris en considération à tort. Il convient dès lors d'examiner si, au vu des circonstances, la réclusion à vie constitue une peine exagérément sévère. En l'occurrence, la culpabilité du recourant est écrasante. Le recourant battait fréquemment et violemment sa compagne, violence qu'il exerçait aussi, à un degré moindre, contre la jeune B.X._____. Les circonstances qui ont entouré l'homicide de Y._____ sont en outre particulièrement odieuses. Le recourant doit être mis au bénéfice d'une responsabilité pleine et entière et ne bénéficie d'aucun élément à décharge. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas et compte tenu du large pouvoir d'appréciation reconnu à la cour cantonale en cette matière, on ne saurait lui reprocher d'avoir violé le droit fédéral en prononçant la réclusion à vie.

E. 3.4

Le recourant soutient encore que la cour cantonale aurait violé l' art. 68 ch. 2 CP . Les infractions en cause ont été commises avant celles qui ont fait l'objet du jugement du 1er février 2001 condamnant le recourant à trois ans d'emprisonnement notamment pour avoir violé sa fille B.X._____. Dans un tel cas, l' art. 68 ch. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que le délinquant ne soit pas puni plus sévèrement que si les deux infractions avaient été jugées en même temps et réprimées par une peine d'ensemble. Le premier jugement subsiste et la cause ne peut être reprise, même en ce qui concerne la peine. Concrètement, le juge doit d'abord se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané (art. 68 ch. 1 al. 1 CP). Ensuite, il lui appartient de fixer, en tenant compte de la condamnation déjà prononcée, le supplément de peine à subir pour l'infraction qui reste à juger. Comme vu ci-dessus (consid. 3.3.), la cour cantonale a estimé qu'une peine de réclusion à vie devait sanctionner les infractions d'assassinat, de lésions corporelles simples qualifiées et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Cette peine maximale, de durée indéfinie, ne peut être augmentée conformément à l' art. 68 ch. 1 al. 1 CP pour tenir compte des infractions jugées le 1er février 2001, puisque l'on ne peut aller au-delà de la réclusion à vie. La peine complémentaire ou additionnelle sera donc la réclusion à vie, car une peine de durée indéfinie ne peut être réduite de trois ans, mais absorbe la condamnation de trois ans. En fixant la peine complémentaire à la réclusion à vie, la cour cantonale a respecté l' art. 68 ch. 2 CP , dès lors que le recourant n'est pas jugé plus sévèrement que s'il avait fait l'objet d'un seul jugement. Si la cour cantonale avait eu à juger l'ensemble des faits simultanément, elle aurait également prononcé la réclusion à vie. Sous l'angle de la libération conditionnelle, l'autorité d'exécution devra cependant prendre en compte la détention déjà subie au titre de la première condamnation pour apprécier le délai de quinze ans à compter duquel la libération conditionnelle peut être accordée (art. 38 ch. 1 al. 2 CP). Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir tenu compte du fait que le jugement du 1er février 2001 avait retenu à tort la circonstance atténuante de la détresse profonde et d'avoir ainsi "corrigé" le premier jugement. A l'appui de son argumentation, il cite une phrase de l'arrêt attaqué qui prévoit: "A cela s'ajoute que le jugement du 1er février 2001 avait retenu la circonstance atténuante de la détresse profonde, croyant alors à la thèse de l'homme abandonné par sa compagne; or, dans le cadre de l'article 68 chiffre 2, l'on peut tenir compte du fait que la première peine a été fixée sur la base d'un critère qui s'est révélé erroné". La phrase citée par le recourant est certes maladroite. Il convient cependant de la replacer dans son contexte. La cour cantonale ne remet pas en cause la précédente condamnation. Pour illustrer la personnalité du recourant, elle a simplement rappelé qu'il s'était rendu coupable

de viol et de lésions corporelles sur sa propre fille et précisé que - contrairement à ce qui avait été retenu à l'époque - il n'était alors pas dans une détresse profonde, puisqu'il s'est avéré par la suite que sa compagne ne l'avait pas abandonné, mais qu'il l'avait assassinée. La référence à l' art. 68 ch. 2 CP signifie que pour apprécier les circonstances personnelles le second juge doit se fonder sur les circonstances existant au moment du prononcé de la peine complémentaire, et non du premier jugement.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le pourvoi doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 278 al. 1 PPF ; art. 156 al. 1 OJ). Son pourvoi étant dénué de toute chance de succès, il n'a pas droit à l'assistance judiciaire. L'émolument judiciaire sera cependant réduit vu sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.